



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0053 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0053 relative à la demande de modification des conditions d'exploitation du site exploité par la société SRTM sur le territoire de la commune de Boismorand (45) au n°52 de la route nationale 7 reçue le 09 juin 2017 et considérée complète le 10 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;

- Considérant que le projet consiste notamment en :
 - o l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux, de papiers, de cartons, de plastiques, de bois sur une surface d'environ 4 100 m² ;
 - o l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (principalement des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries usagées) pour une quantité présente de déchets dangereux d'environ 30 tonnes ;
 - o l'exploitation d'une installation de traitement de déchets métalliques et ferreux non dangereux d'une capacité journalière supérieure à 10 tonnes (par une presse-cisaille et par oxycoupage) ;
 - o l'imperméabilisation du sol par mise en place d'une dalle béton d'environ 9 000 m² ;
 - o la réfection et la création du réseau enterré de collecte des eaux pluviales de ruissellement ;
 - o la mise en œuvre d'un portique de détection de radioactivité ;

- et ceci, sur la même emprise parcellaire que le site actuellement exploité ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- Considérant les objectifs du SAGE Nappe de Beauce,
- Considérant que le site d'implantation du projet est situé en bordure de nationale 7 dans une zone qui ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels et le paysage,
- Considérant que le site d'implantation du projet comporte des risques de pollution des sols compte-tenu des activités passées notamment liées à la présence de la société JAPOROP, installation classée pour la protection de l'environnement,
- Considérant que les éléments transmis dans le dossier confirment la compatibilité d'usage du sol du projet avec les conclusions du diagnostic des sols réalisé en janvier 2014 d'autant plus que l'imperméabilisation du sol projetée contribuera au respect des conclusions dudit diagnostic valable pour un usage industriel en l'absence de mise à nu des terres ou de plantations comestibles,
- Considérant que le site destiné à supporter le projet est existant, aménagé, en partie, pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement et des éventuelles eaux issues d'un incendie (bassin de confinement et déshuileur / débourbeur) et est déjà utilisé pour des activités de tri, de transit et de regroupement de déchets ferreux et non ferreux non dangereux et pour le démantèlement de véhicules hors d'usage,
- Considérant que la mise en place et l'exploitation du projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité des sols et des eaux souterraines, sur la production de déchets et, dans une moindre mesure, sur le bruit au regard des activités projetées,
- Considérant que les différentes mesures constructives qui seront mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels sont identifiées, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts,
- Considérant que ces mesures sont de nature à améliorer la situation actuelle par une meilleure maîtrise des impacts sur l'environnement,
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de modification de l'installation de tri, transit et de regroupement de déchets métalliques non dangereux et de centre véhicules hors d'usage exploité par la société SRTM à Boismorand n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 9 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le directeur adjoint
Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.